

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N°357-2024-RG

**OBJET :**

*Nous, Sénateur-Maire de la Ville de MACON,*

**TRAITEMENT DE PLATANES  
POUR LA LUTTE CONTRE LE  
TIGRE DU PLATANE**

**MACON**

**DEROGATION AUX HORAIRES  
DE CHANTIER**

**DEUX NUITS ENTRE LE 27 MAI  
ET LE 31 AOUT 2024**

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 01/2640/2-4 du 30 juillet 2001, portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre la prolifération du tigre du platane, les platanes situés en différents endroits de Mâcon doivent faire l'objet d'un traitement,

Considérant que ce traitement nécessite de pulvériser un produit sur les arbres à partir d'un véhicule circulant très lentement,

Considérant qu'un ralentissement trop important de la circulation à certains endroits est susceptible d'engendrer une gêne réelle pour la circulation des véhicules et notamment les véhicules de transport urbain,

Considérant que la réalisation de ces travaux de nuit, entre 17h00 et 05h00, permettrait de limiter de manière conséquente le nombre de véhicules impactés, les flux de circulation constatés la nuit étant bien inférieurs à ceux constatés en journée,

Considérant que les nuisances sonores générées par la pulvérisation ne sont pas excessives,

Considérant enfin que deux interventions sont nécessaires annuellement et que la prise en compte des conditions météorologiques empêche toute planification trop en amont,

Il importe en conséquence de prendre des mesures pour déroger aux horaires de chantier prévus par arrêté préfectoral afin de permettre que les travaux nécessaires soient réalisés dans les délais impartis,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre des dérogations prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 01/2640/2-4 du 30 juillet 2001, portant réglementation des bruits de voisinage,

L'entreprise :

- P.E.V. – ZA route de Passy – 89510 VERON

est autorisée à travailler

sur les lieux et voies ci-après :

- Boulevard des Perrières et du 5<sup>ème</sup> Dragon,
- Boulevard Henri Dunant,
- Place des Cordeliers,
- Place Carnot,
- Parking Mathieu,
- Place Lamartine,
- Square de la Paix,
- Cour de l'école maternelle Bréart,

- Rue du 19 Mars 1962,
- Esplanade Lamartine,
- Rue des Marans à son intersection avec la rue de la République,
- Rue Alain Colas,
- Allée du Parc,
- Rue de l'Europe.

les jours et horaires suivants :

Deux nuits entre le 27 mai et le 31 août 2024, de 17h00 à 05h00 le lendemain.

**Article 2 :**

L'entreprise reste par ailleurs soumise aux textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur relatifs aux bruits de voisinage, et notamment les articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté devra faire l'objet d'une transmission en Préfecture ainsi que d'une mise en ligne, ou en cas de mise en ligne impossible, d'un affichage en Mairie.

En outre, la personne conduisant le véhicule devra disposer d'un exemplaire du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 6 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié avoir été reçu, le

**23 MAI 2024**

A la Préfecture de Saône-et-Loire



Mâcon, le **23 MAI 2024**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,

Maxim PLAT